

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No. : 500-11-038474-108

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
RELATIVEMENT À:

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK BRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP

Mises en cause

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH – STADACONA INC., personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5

Requérante

REQUÊTE EN APPEL D'UNE DÉCISION DU CONTRÔLEUR

À L'HONORABLE JUGE ROBERT MONGEON J.C.S., SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL ET DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE AFFAIRE CONCERNANT LA DÉBITRICE, LA REQUÉRANTE REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH - STADACONA INC. EXPOSE:

La décision contestée

1. Le 10 avril 2014, la Requérante produisait auprès du Contrôleur une preuve de réclamation contre les administrateurs ou dirigeants (ci-après désignés « A&D »), incluant ceux ayant siégé sur les Comités de retraite de la White Birch-Stadacona du 24 février 2010 au 13 septembre 2012, alléguant un défaut de ceux-ci d'avoir agi avec prudence, diligence, loyauté et compétence, défaut ayant entraîné à chacun des retraités membres de la Requérante d'importantes pertes financières, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite preuve de réclamation, de même que de ses annexes, produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
2. Suite à la réception de cette preuve de réclamation, Me Sylvain Rigaud, procureur du Contrôleur, transmettait, le 6 juin 2014, un courriel à l'intention du procureur de la Requérante, lequel réclamait certaines précisions quant aux reproches formulés à l'endroit des A&D et des Comités de retraite, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel produite au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
3. Le procureur de la Requérante donnait suite à cette demande par une correspondance datée du 27 juin 2014, offrant plusieurs précisions quant aux manquements reprochés aux A&D, ainsi qu'à ceux ayant siégé sur les Comités de retraite du 24 février 2010 au 13 septembre 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
4. Le 7 juillet 2014, le Contrôleur chargé du dossier avisait la Requérante du rejet de sa réclamation (**R-1**), concluant entre autres que les allégations générales qui y sont contenues ne permettaient pas d'établir un manquement des A&D à leur devoir de prudence, diligence,

loyauté et compétence, de quantifier les pertes pécuniaires qu'auraient subies les retraités membres de la Requérante et d'établir un lien entre les manquements et les pertes subies, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite décision produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;

Mise en situation

5. Il faut d'abord savoir que la Requérante dispose de très peu d'informations documentaires qui émanent des Débitrices, ainsi que des agissements de leurs A&D et Comités de retraite;
6. Aussi, dans la préparation de sa preuve de réclamation, elle a dû s'appuyer principalement sur une trame factuelle afin de pouvoir identifier les décisions prises par lesdits A&D concernant le maintien des Régimes, entre le 24 février 2010 et le 13 septembre 2012, ainsi que leur terminaison;

Les motifs

7. Entre autres, mais non limitativement, il appert que les A&D ont pris des décisions favorisant des personnes, tant physiques que morales liées à l'entreprise, (BDWBI) et ce, au détriment des retraités à l'égard desquels ils avaient un devoir de fiduciaire, tout au moins pour les A&D qui siégeaient sur les Comités de retraite;
8. Quant aux retraités non syndiqués, les A&D ont décidé de terminer leurs régimes de façon unilatérale, et ce, contrairement aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
9. Ils ont ainsi grandement manqué à leur devoir de prudence, diligence et de loyauté en n'offrant aucune compensation auxdits retraités non syndiqués lors de la terminaison injuste de leurs régimes, ignorant sciemment les effets collatéraux dévastateurs pour lesdits retraités, pourtant évidents à prévoir;
10. Quant à la décision du Contrôleur estimant que la Requérante a omis de quantifier ses pertes, elle les a pourtant établies à l'Annexe A (R-1), sous réserve d'en apporter ultérieurement une démonstration complète et ventilée;
11. En effet, la Requérante a mentionné ne pas être en mesure de quantifier l'ensemble de ses pertes, devant attendre les effets d'une décision de ce Tribunal relativement à la mise en place ou non des nouveaux régimes de retraite et incidemment, quant au versement des prestations pour services passés, et ce eût égard aux retraités syndiqués;
12. Quant aux retraités non syndiqués, ils sont également dans l'attente d'une décision de ce Tribunal à l'égard du traitement qui doit leur être réservé;
13. Il devenait donc impossible, voire même illusoire que la Requérante puisse justement quantifier l'ensemble de ses pertes pécuniaires, et ce pour les motifs ci-haut exposés;
14. Quant au lien existant entre les décisions des A&D, leurs manquements et les pertes pécuniaires, la Requérante fait à nouveau siens les arguments mentionnés dans ses précisions (R-3), estimant que le Contrôleur exige une preuve ou une démonstration qui excède le degré d'évidence auquel il est normalement tenu en semblable matière;

15. De plus, le Contrôleur concluait en outre que la Requérante n'a pas établi sa capacité pour les fins de présenter une preuve de réclamation en ce qui concerne la terminaison des deux régimes de retraite en faveur des employés syndiqués et non syndiqués de la White Birch-Stadacona, rôle qui reviendrait plutôt à l'administrateur provisoire nommé aux termes des décisions rendues par la Régie des rentes du Québec le 9 novembre dernier, soit Normandin Beaudry Actuaires-Conseils Inc.;
16. La Requérante réfute catégoriquement la décision et les prétentions du Contrôleur, les retraités étant au contraire en droit d'établir les manquements des A&D relativement à la terminaison des régimes, puisqu'ils sont les seuls à en subir un préjudice réel, tangible et déterminable, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;
17. Par ailleurs, le Contrôleur, dans sa décision, absout les A&D qui ont fait fi du désir des retraités et de la Requérante de voir eux-mêmes au processus visant la terminaison de leurs régimes et aux conditions s'y rattachant, ledit Contrôleur s'appropriant ainsi la théorie de la représentation « monopolistique » auquel prétend le Syndicat face aux retraités;
18. Le Contrôleur considère également que la Requérante n'a pas établis que les A&D sont responsables en tout ou en partie du déficit des anciens régimes alors que ces derniers ont agis parfois de façon téméraire en ne suivant pas les recommandations du gestionnaire des régimes « Mercer », en excédant la répartition des placements entre les actions et les obligations, ainsi qu'en augmentant le pourcentage des actions canadiennes en actions étrangères, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;
19. Finalement le Contrôleur refuse la réclamation de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) par retraité à titre de compensation pour dommages-intérêts, troubles, ennuis et inconvénients suite à la situation vécue au cours des trois (3) dernières années, dont une preuve a été établie devant ce Tribunal par le témoignage du président du regroupement, Monsieur Gilles Bédard;
20. La Requérante soutient que la décision du Contrôleur à l'effet de rejeter l'ensemble de la preuve de réclamation est manifestement déraisonnable, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire;
21. Le Contrôleur est également mal fondé d'exiger à ce stade-ci une preuve précise quant au préjudice financier subi par les retraités membres de celle-ci alors qu'une telle preuve demeure, à l'heure actuelle, pratiquement impossible à faire, certaines pertes étant encore inconnues;
22. Tel que déjà soumis, le sort des retraités non syndiqués est à ce jour inconnu, tout comme celui des retraités syndiqués, ces derniers étant encore dans l'attente de la réalisation de toutes et chacune des conditions de la LOU;
23. Il est dès lors évident que le montant représentant les dommages subis par les retraités syndiqués ne peut être déterminé avec certitude, alors que certains d'entre eux demeurent toujours dans l'attente d'un versement éventuel de prestations pour services passés pouvant potentiellement amoindrir le préjudice d'ordre financier subi des suites de la terminaison du

régime de retraite dont ils bénéficiaient, alors que d'autres attendent une compensation équitable;

24. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ANNULER la décision du Contrôleur datée du 7 juillet 2014;

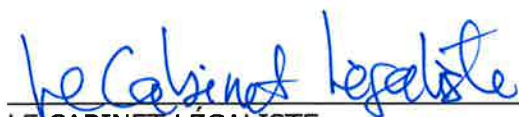
ACCUEILLIR en tout ou en partie la réclamation contre les administrateurs ou dirigeants ayant ou non siégé sur les Comités de retraite de la White Birch-Stadacona du 24 février 2010 au 13 septembre 2012;

À DÉFAUT par ce tribunal de pouvoir adéquatement la déterminer, RETOURNER le dossier au Contrôleur aux fins d'établir le montant à être versés aux membres de la Requérante, à titre de compensation pour le préjudice financier subi;

RÉSERVER à la Requérante le droit d'amender ou de préciser la présente, notamment en cas de contestation sur sa validité;

PRONONCER toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits la Requérante.

Québec, ce 22 juillet 2014



LE CABINET LÉGALISTE

(Me Jocelyn Morency, avocat)

Procureurs de la requérante

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Gilles Bédard, président de la Requérante, domicilié et résidant au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de l'association requérante, Regroupement des employés retraités de White Birch-Stadacona;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la requête en appel d'une décision du Contrôleur, lesquels faits sont vrais, à ma connaissance personnelle;
3. La présente déclaration solennelle est sincère, faite de bonne foi et dans l'unique but que justice soit rendue.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ

À Québec, ce 22 juillet 2014


GILLES BÉDARD

**Déclaré et affirmé solennellement devant moi,
À Québec, ce 22 juillet 2014**


COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
DISTRICT DE QUÉBEC

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Ersnt & Young Inc.

martin.rosenthal@ca.ey.com
jean-daniel.breton@ca.ey.com

Norton Rose Fulbright Canada LLP

sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com

Stikeman Elliott LLP

jfontaine@stikeman.com
jreynaud@stikeman.com

**Blake, Cassels & Graydon LLP &
Mintzm Levin, Cohn, Ferris, Glovsky
and Popeo PC**

steven.weisz@blakes.com
jhbae@mintz.com

Lavery, de Billy LLP & Goodmans LLP

jysimard@lavery.ca
jlatham@goodmans.ca

Edward Sherrick

edsherrick@whitebirchpaper.com

PRENEZ AVIS que la présente Requête en appel d'une décision du Contrôleur sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Robert Mongeon, j.c.s. le **30 septembre 2014**, à une heure et à une salle à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 22 juillet 2014

Le Cabinet Légaliste
LE CABINET LÉGALISTE

Me Jocelyn Morency

Procureurs de la Requérante
N/D: 2897.001

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure (Chambre commerciale)

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

et AL.

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP et AL.

Mises en cause

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS

RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-

STADACONA INC.

Requérante

**REQUÊTE EN APPEL D'UNE DÉCISION DU
CONTRÔLEUR**

Me: Jocelyn Morency

N/D: 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662